



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit de bail et taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 12394

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revenus fonciers soumis à CRDB et à la CARDB. Ainsi en 1999, il a été demandé aux propriétaires fonciers d'inscrire sur la déclaration de revenus 1998 les revenus fonciers soumis à la CRDB et à la CARDB. Certaines personnes ont inscrit la totalité des revenus pour 1998 malgré des paiements déjà effectués en cours d'année. L'erreur a été signalée au centre des impôts concerné qui a répondu par un rejet au motif que l'impôt payé en 1998 et celui payable en 1999 ne se superposaient pas et qu'ils avaient, de fait, aucune incidence financière. Ainsi la CRDB payée en trop en 1998 était de $(29\,286 + 40\,607 \text{ francs}) \times 2,5\%$ soit 1 747,33 francs et la CARDB payée en trop en 1998 était de $40\,607 \text{ FRF} \times 2,5\%$, soit 1 015,17 francs. Suite à une réclamation, un dégrèvement est obtenu en 2001 pour les 1 689 francs restants. Aucun intérêt de retard n'a été accordé. Suite à cette réclamation, le centre des impôts vérifie les déclarations de 1998 et 1999 de la demandeuse et constate que celle-ci avait déduit des déficits immobiliers. Le contrôleur ne lui accorde plus le droit de déduire et lui fait payer un redressement d'impôts et de CSG avec des intérêts à 19,5 % pour 1998 et de 10,5 % pour 1999. Par ailleurs, la CARDB de 1 015,17 francs lui sera remboursée quand son locataire quittera les lieux. En conséquence, elle souhaite que vous l'informiez des mesures qui pourraient être envisagées pour que les intérêts concernant le remboursement tardif des sommes trop perçues par l'Etat (CRDB) soient versés aux propriétaires bailleurs, et que soit également versée la CARDB avec les intérêts à ces mêmes propriétaires suivant les mêmes taux que ceux appliqués pour les redressements fiscaux.

Texte de la réponse

S'agissant d'un cas particulier et de l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la contribuable concernée, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12394

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1151

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5386